

CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Adil BENALLA

Né le 12 décembre 1981 à ORLEANS (45)

Demeurant Les Castellanes 1 - n°42, 19 rue Piedgrouille 45100 ORLÉANS

De nationalité française

Monsieur Kamel BENALLA

Né le 8 juillet 1980 à NEUVILLE AUX BOIS (45)

Demeurant 23 rue du Petit Courant- 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN

De nationalité française

Ci-après dénommés « Les Apporteurs »

De première part,

ET

A.K. INVEST

Société Civile

Au capital de 1 000 €

Sis 4 rue Jacques Charles 45380 La Chapelle Saint Mesmin

RCS ORLEANS 824 187 520

Représentée par ses gérants, Monsieur Adil BENALLA et Monsieur Kamel BENALLA

Ci-après dénommée « la Société bénéficiaire »

De seconde part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

I – DECLARATION

Monsieur Adil BENALLA et Monsieur Kamel BENALLA déclarent expressément que les biens apportés leur appartiennent respectivement en propre.

II – APPORT

Les Apporteurs, soussignés de première part, apportent à la Société Civile A.K. INVEST, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Adil BENALLA et Monsieur Kamel BENALLA, agissant en qualité de gérants, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

2.1 Apport de Monsieur Adil BENALLA - Actions SAS HB ENGINEERING :

L'apporteur apporte :

- 250 (DEUX CENT CINQUANTE) actions qu'il détient dans la société HB ENGINEERING, Société par Actions Simplifiée, ayant pour siège social : 4 rue Jacques Charles - 45380 La Chapelle-Saint-Mesmin, au capital de 200 000 €, divisé en 1 000 actions de 200 € de nominal chacune, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 517 585 766.

Lesdites actions sont évaluées à la somme de **600 Euros** (SIX CENTS EUROS) l'action, soit pour 250 actions en pleine propriété, la somme de 150 000 € (CENT CINQUANTE MILLE EUROS), d'un commun accord entre les parties.

L'apporteur et le bénéficiaire désignés en première page reconnaissent que cette évaluation a été effectuée d'un commun accord entre eux, sans le concours d'un Commissaire aux apports.

Cet apport est pur et simple à hauteur de **150 000 Euros** concourant à l'augmentation du capital social.

L'apporteur et le bénéficiaire désignés en première page reconnaissent que cet apport n'est pas rémunéré par une soulte.

2.2 Apport de Monsieur Kamel BENALLA - Actions SAS HB ENGINEERING :

L'apporteur apporte :

- 250 (DEUX CENT CINQUANTE) actions qu'il détient dans la société HB ENGINEERING, Société par Actions Simplifiée, ayant pour siège social : 4 rue Jacques Charles - 45380 La Chapelle-Saint-Mesmin, au capital de 200 000 €, divisé en 1 000 actions de 200 € de nominal chacune, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 517 585 766.

Lesdites actions sont évaluées à la somme de **600 Euros** (SIX CENTS EUROS) l'action, soit pour 250 actions en pleine propriété, la somme de 150 000 € (CENT CINQUANTE MILLE EUROS), d'un commun accord entre les parties.

L'apporteur et le bénéficiaire désignés en première page reconnaissent que cette évaluation a été effectuée d'un commun accord entre eux, sans le concours d'un Commissaire aux apports.

Cet apport est pur et simple à hauteur de **150 000 Euros** concourant à l'augmentation du capital social.

L'apporteur et le bénéficiaire désignés en première page reconnaissent que cet apport n'est pas rémunéré par une soulte.

III – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à **300 000 € (TROIS CENT MILLE EUROS)**, il sera attribué à :

- Monsieur Adil BENALLA, 15 000 parts sociales de 10 Euros (DIX EUROS) chacune, entièrement libérées, numérotées de 15 101 à 30 100 de la Société AK INVEST ;
- Monsieur Kamel BENALLA, 15 000 parts sociales de 10 Euros (DIX EUROS) chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 15 100 de la Société AK INVEST.

IV - REPORT D'IMPOSITION

L'apport des 500 actions de la société HB ENGINEERING réalisé par Monsieur Adil BENALLA et Monsieur Kamel BENALLA répond aux conditions prévues à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, l'apport étant réalisé au bénéfice d'une société :

- ayant son siège social en France ;
- soumise à l'Impôt sur les Sociétés dans les conditions de droit commun ;
- et contrôlée par l'Apporteur.

Le report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI s'applique par conséquent de plein droit à la plus-value d'apport.

Les Apporteurs reconnaissent avoir été informés qu'ils bénéficient du report d'imposition jusqu'à la cession à titre onéreux, au rachat, au remboursement ou à l'annulation :

- des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de 3 ans à compter de l'apport des titres, sauf si la Société bénéficiaire s'engage à réinvestir, dans un délai de 2 ans à compter de l'apport, au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique.

V - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les Apporteurs reconnaissent avoir été informés des obligations déclaratives liées à la plus-value d'apport, à savoir notamment que :

L'année de l'apport, la plus-value d'apport est déterminée et déclarée sur la déclaration n° 2074-I (CERFA n° 11705) annexée à la déclaration n° 2074 (CERFA n° 11905) souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu.

Le contribuable reporte :

- d'une part, le montant de la plus-value d'apport immédiatement imposable à raison de la soulte reçue sur la déclaration n° 2074 et sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 (CERFA n° 10330) ;
- et d'autre part, le montant de cette plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, ligne 8UT et sur la déclaration complémentaire des revenus n° 2042 C (CERFA n° 11222) qui y est annexée.

Le contribuable fournit, sur demande de l'administration et dans un délai de trente jours à compter de cette demande, une attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

Puis, chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, le contribuable mentionne, ligne 8UT de sa déclaration d'ensemble de revenus n° 2042, le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, lequel comprend la plus-value dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

Lors de la réalisation d'un événement mettant fin totalement ou partiellement au report d'imposition, le contribuable mentionne sur la déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle le report expire, ainsi que sur la déclaration des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074, le montant de la plus-value dont le report est expiré. Il sert en outre l'état de suivi des plus-values en report d'imposition figurant sur la déclaration n° 2074-I annexée à la déclaration spéciale des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.

En cas de survenance d'un événement mentionné au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI dans un délai de trois ans de l'apport, le contribuable doit déclarer cet événement dans l'état de suivi y compris lorsque la société s'engage à réinvestir, dans les conditions prévues, le produit de la cession des titres apportés dans un délai de 24 mois.

VI – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VII – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- ✓ Les apporteurs respectivement :
 - 19 rue Piedgrouille Les Castellanes 1 - n°42 45100 Orléans
 - 23 rue du Petit Courant 45380 La Chapelle Saint Mesmin
- ✓ la Société bénéficiaire : 4 rue Jacques Charles 45380 La Chapelle Saint Mesmin

VIII – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

IX - DECHARGE

Les Parties soussignées reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le montant de la valorisation des titres, ainsi que les charges et conditions du présent contrat d'apport de titres ;
- avoir obtenu tous les conseils et toutes les informations et mises en garde de la part du rédacteur de l'acte quant aux conséquences juridiques et fiscales du présent contrat d'apport ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

X - DROIT ET JURIDICTION APPLICABLES

Le droit français régit la validité, l'interprétation et toute question générée par ou relative aux présentes.

Toutes contestations pouvant s'élever au sujet de l'apport seront de la seule compétence du Tribunal de Commerce d'ORLEANS.

XI - SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve au sens de l'article 1368 du Code civil, le présent contrat sera signé électroniquement, ce que chacune des Parties accepte expressément, au moyen du service Yousign, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît et accepte irrévocablement que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite et pourra lui être valablement opposée.

Le présent contrat signé de manière électronique par le biais du service Yousign constituera l'original dudit contrat.

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par le service Yousign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le présent contrat.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent contrat signé sous forme électronique.

Fait en CINQ exemplaires
A ORLEANS
Le 11 Juillet 2025

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LOIRET
Le 18/07/2025 Dossier 2025 00031880, référence 4504P01 2025 A 01632
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Les apporteurs

Monsieur Adil BENALLA

Monsieur Kamel BENALLA

Adil BENALLA

✓ Certified by  yousign

Kamel BENALLA

✓ Certified by  yousign

La Société bénéficiaire,

A.K. INVEST

Représentée par Monsieur Adil BENALLA et Monsieur Kamel BENALLA

Adil BENALLA

✓ Certified by  yousign

Kamel BENALLA

✓ Certified by  yousign